

3193 (XXVIII). Régime des pensions et émoluments des membres de la Cour internationale de Justice

A

RÉGIME DES PENSIONS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1562 (XV) du 18 décembre 1960, 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2367 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2890 A (XXVI) du 22 décembre 1971, relatives au régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁴ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁵,

Décide que, à compter du 1^{er} janvier 1974 et nonobstant toute disposition contraire du règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, la valeur annuelle de toutes les pensions servies au 31 décembre 1973, y compris les pensions de tous les membres de la Cour qui auront pris leur retraite à cette date ou avant cette date, sera augmenté de 28,57 p. 100, et que le montant maximum de la pension d'enfant payable en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article IV du règlement sera porté de 600 dollars à 770 dollars par an.

2206^e séance plénière
18 décembre 1973

B

ÉMOLUMENTS

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁴ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁵,

Décide que, à compter du 1^{er} janvier 1974, les émoluments des membres de la Cour internationale de Justice seront les suivants :

	Dollars des Etats-Unis
Président :	
Traitement annuel	45 000
Indemnité spéciale	11 000
Vice-président :	
Traitement annuel	45 000
Indemnité de 68 dollars pour chaque jour où le vice-président remplit les fonctions de président, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel de	6 800
Autres membres :	
Traitement annuel	45 000
Juges ad hoc visés à l'Article 31 du Statut de la Cour :	
Honoraires de 80 dollars pour chaque jour où les juges ad hoc exercent leurs fonctions, plus, le cas échéant, une indemnité journalière de subsistance de 43 dollars.	

2206^e séance plénière
18 décembre 1973

3194 (XXVIII). Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁶, ainsi que le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁷,

Décide que :

a) A compter du 1^{er} janvier 1974, les paragraphes 1, 3 et 9 de l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront modifiés comme suit :

"Annexe I

"1. L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un statut équivalent à celui de chef du secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 69 800 dollars des Etats-Unis par an; les Secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 55 150 dollars des Etats-Unis par an et les Sous-Secrétaires généraux reçoivent un traitement de 49 500 dollars des Etats-Unis par an — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale."

"3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la présente annexe, le barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des directeurs et des administrateurs généraux et de la catégorie des administrateurs est le suivant — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions) :

(En dollars des Etats-Unis)

Directeurs et administrateurs généraux	
Directeur	39 030 dollars jusqu'à 42 360 dollars, par augmentations périodiques de 1 110 dollars
Administrateur général	32 540 dollars jusqu'à 38 840 dollars, par augmentations périodiques de 1 050 dollars
Administrateurs	
Administrateur hors classe ..	28 530 dollars jusqu'à 35 730 dollars, par augmentations périodiques de 800 dollars
Administrateur de 1 ^{re} classe ..	22 680 dollars jusqu'à 30 490 dollars, par augmentations périodiques de 710 dollars
Administrateur de 2 ^e classe ..	18 410 dollars jusqu'à 25 610 dollars, par augmentations périodiques de 600 dollars

²⁴ A/C.5/1516.

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 8A (A/9008/Add.1 à 34), document A/9008/Add.3.

²⁶ A/C.5/1517 et Corr.1.

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 8A (A/9008/Add.1 à 34), document A/9008/Add.7.